

<https://la-claveliere.etab.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1905>



Démarche de demande de bourse pour l'année 2022-2023

- Etablissement - Actualité -



Publication date: vendredi 30 septembre 2022

Copyright © Collège la Clavière - Oullins - Tous droits réservés

La campagne de demande de bourse a commencé jusqu'au 20 octobre 2022.

Voici un document qui vous donne des explications pour faire la demande.

Pour vous connecter sur le site, [cliquez ici](#)

Campagne de Bourse des collèges 22-23

Qui est concerné ?

Tous les élèves de la 6^e à la 3^e dont les parents ont fait la demande.

Pour bénéficier de la bourse des collèges, l'enfant doit être inscrit au collège. Vous devez en avoir la charge et vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant.

- ❖ Responsables de l'enfant

Pour bénéficier de la bourse des collèges, vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Vous devez assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement). Vous devez aussi assumer votre responsabilité effective et éducative envers lui.

- ❖ Plafond des ressources à ne pas dépasser

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la bourse, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

<https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/calculateur/v1/collège/simulateur.html>

Pour l'année scolaire 2022-2023, les ressources prises en compte correspondent au revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition (ou de non imposition) 2022 portant sur les revenus 2021.

Plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une bourse des collèges pour l'année scolaire 2022-2023	
Nombre d'enfants à charge	Plafond des ressources annuelles 2021
1	25 951 €
2	29 632 €
3	33 313 €
4	36 993 €
5	40 675 €
6	44 356 €
7	48 037 €
8 et plus	41 718 €

- ❖ Comment faire la demande ?

Vous devez faire votre demande en ligne

Entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre 2022

Cette télé procédure se fait sur le portail Educonnect
<https://educonnect.education.gouv.fr>

Guide pour faire sa demande en ligne :
<https://www.education.gouv.fr/media/90305/download>

- ❖ Quel est le montant de la bourse ?

Selon votre situation, le montant trimestriel pour l'année scolaire 2022-2023 sera de 35 €, 58 € ou 153 €.

- ❖ Comment êtes-vous informé de la décision d'attribution ?

Le collège vous adresse une notification d'attribution de bourse, indiquant le montant de celle-ci, ou une notification de refus.

- ❖ Quand la bourse est-elle versée ?

La bourse est versée en 3 fois, à chaque trimestre (fin décembre, fin mars et fin juin).

Si votre enfant boursier est demi-pensionnaire, les frais de demi-pension sont déduits du montant de la bourse.

La bourse est versée par l'agent comptable du collège, directement sur votre compte bancaire.

- ❖ La bourse peut-elle faire l'objet d'une retenue ?

La bourse de collège est conditionnée à l'assiduité de l'élève.
En cas d'absences injustifiées et répétées dont la durée depuis le début de l'année scolaire dépasse 15 jours, une retenue peut être effectuée sur le montant annuel de la bourse. La décision est prise par le principal du collège. Elle doit être justifiée.

SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS, APPELEZ AU 04 78 51 33 07